PROVINCE DE QUÉBEC MRC DES LAURENTIDES MUNICIPALITÉ DE LABELLE



PREMIER PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 2024-403 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE LOTISSEMENT NUMÉRO 2002-57

ATTENDU que le conseil de la Municipalité de Labelle a adopté, le 6 mai 2002, le

règlement de lotissement numéro 2002-57 et qu'il y a maintenant lieu de modifier les dispositions relatives aux dimensions minimales et à la superficie

des lots;

ATTENDU que les modifications proposées respectent le plan d'urbanisme révisé;

ATTENDU que ce présent projet de règlement ne contient pas de dispositions propres

à un règlement susceptible d'approbation référendaire;

ATTENDU qu'un avis de motion a dûment été donné par le conseiller Vincent

Normandeau lors de la séance ordinaire du conseil tenue le 18 mars 2024;

ATTENDU qu'un projet de règlement a été adopté lors de la séance ordinaire du conseil

tenue le 18 mars 2024;

EN CONSÉQUENCE,

Le conseil municipal de Labelle décrète ce qui suit :

ARTICLE 1 INTITULÉ

Le présent projet de règlement est identifié par le numéro 2024-403 et s'intitule « Règlement modifiant le règlement de lotissement numéro 2002-57 ».

ARTICLE 2 PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 3

L'article 15.1 est remplacé par le suivant :

« Les dispositions du règlement sur les permis et certificats complètent le présent règlement et servent à son application. L'utilisation des mots « présent règlement » vise à la fois le présent règlement et le règlement sur les permis et certificats. »

ARTICLE 4

L'article 17.2.1 est remplacé par le suivant :

« Sauf exception, tout lot desservi, partiellement desservi ou non desservi doit avoir la superficie minimale et les dimensions minimales précisées à la grille des spécifications.

Lorsqu'un lot est situé dans plus d'une zone, les normes relatives à la superficie et aux dimensions minimales les plus sévères s'appliquent.

La création de tout lot transversal doit être évitée, à moins que la distance entre deux rues existantes à l'entrée en vigueur du présent règlement ne soit pas suffisante pour permettre la création de deux rangées de lots adossés.

Dans le cas d'un lot régulier, sur toute la profondeur minimale édictée pour un lot, on doit pouvoir respecter la distance indiquée comme largeur minimale. »

ARTICLE 5

Le présent projet de règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

CERTIFICAT D'ATTESTATION DES APPROBATIONS REQUISES

Conformément à l'article 446 du Code municipal, le présent certificat atteste que le règlement numéro 2024-403 a reçu toutes les approbations nécessaires à son entrée en vigueur, et ce, selon les dates suivantes :

Avis de motion : 18 mars 2024

Adoption de projet de règlement : 18 mars 2024

Adoption du règlement :

Certificat de conformité de la MRC : Avis public et entrée en vigueur :

EN	2024	-	certificat	d'attestation	des	approbations	requises	est	donné	се
	(signatur Emard esse	re)		_		(signatur Coulombe re-trésorière/d	e)irectrice g		ale	
